
DROIT ADMINISTRATIF

7^e édition

Patrice Garant, M.S.R.C.
Professeur émérite, Université Laval

Avec la collaboration de
Philippe Garant, avocat, M.Sc.Pol.
Jérôme Garant, avocat, LL.M.

ÉDITIONS YVON BLAIS

2017

9.3 Les dimensions et les composantes de l'indépendance

Selon la Cour suprême, l'indépendance doit être bien distinguée de l'impartialité. Dans *Valente*, elle affirme que, s'il y a un rapport étroit entre les deux, « ce sont néanmoins des valeurs ou exigences séparées et distinctes »¹⁰². Dans *Généreux*, le juge Lamer écrit que « la Cour a tracé une ligne de démarcation très nette » entre ces notions¹⁰³. Dans *Valente*, la Cour affirme que l'indépendance a une double dimension : « Un état d'esprit ou une attitude dans l'exercice concret des fonctions judiciaires, mais aussi un statut, une relation avec autrui, particulièrement avec l'organe exécutif du gouvernement, qui repose sur des conditions ou garanties objectives »¹⁰⁴. Dans *Lippé*, la Cour suprême énonce que la Charte prescrit l'indépendance institutionnelle non seulement par rapport au Gouvernement mais aussi par rapport aux parties ainsi que toute autre institution ou groupe de pression¹⁰⁵. Dans l'arrêt *Valente*, la Cour écrit que l'indépendance doit également protéger les tribunaux du pouvoir financier des entreprises et sociétés privées¹⁰⁶. Dans *Généreux*, le juge Lamer cite l'arrêt *Valente* et ajoute que « l'impartialité suppose l'examen de l'état d'esprit du décideur » et que « la question de l'indépendance, par contre, va au-delà de l'attitude subjective du décideur. L'indépendance est une question de statut [...] »¹⁰⁷.

Il ressort de tout cela que l'indépendance est avant tout une question de statut. Et de *Valente* à *Généreux*, « la Cour a choisi de définir trois conditions essentielles de l'indépendance qui peuvent être appliquées avec souplesse et sont susceptibles d'être remplies par divers régimes et formules législatifs »¹⁰⁸. La Cour le rappelle en 2005 :

L'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance administrative constituent les trois « caractéristiques essentielles » ou « conditions essentielles » de l'indépendance judiciaire [...] Leur maintien est indispensable à l'indépendance judiciaire. Il faut qu'une personne raisonnable et bien informée de toutes les circonstances les perçoive comme étant sauvegardées [...] ¹⁰⁹

102. *Valente*, *supra*, note 1, p. 685.

103. *Généreux*, *supra*, note 1, p. 238 : « Différence fondamentale entre ces deux notions » : *Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone*, *supra*, note 98, par. 17.

104. *Valente*, *supra*, note 1 p. 685.

105. *Lippé*, *supra*, note 1, p. 138, 154.

106. *Valente*, *supra*, note 1 p. 687.

107. *Généreux*, *supra*, note 1, p. 283.

108. *Ibid.*, p. 285 : pour une bonne synthèse, voir *Québec (Conseil de la magistrature) c. Québec (Commission d'accès à l'information)*, 2000 CanLII 11305 (QC C.A.) (J. Baudouin).

109. *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473, 2005 CSC 49, EYB 2005-95296 : la Cour cite de nombreux arrêts majeurs : aussi *Ell c. Alberta*, [2003] 1 R.C.S. 857, 2003 CSC 35, REJB 2003-43799 ; *Ass. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*, [2005] 2 R.C.S. 286, 2005 CSC 44, EYB 2005-93017, par. 6.

Il s'agit donc de l'inamovibilité, de la sécurité financière et de l'indépendance institutionnelle. Ce statut a donc une dimension individuelle et une dimension institutionnelle. Il doit cependant être distingué de l'indépendance décisionnelle, comme nous le verrons.

L'indépendance judiciaire n'est pas un argument omnibus qui permet de contester diverses législations sociales ou économiques. Ainsi n'est pas inconstitutionnelle la *Loi*, de juin 2009, qui établit des règles particulières pour faciliter le recouvrement, par le gouvernement du Québec, du coût des soins de santé liés au tabac et attribuables à la faute d'un ou plusieurs fabricants de produits du tabac¹¹⁰. Elle modifie certaines règles du régime de la responsabilité civile en matière de preuve et de prescription et prévoit deux moyens de prendre action en justice, sur une base collective ou individuelle. Elle étend également l'application de ces nouvelles règles aux recours individuels et collectifs intentés contre les fabricants et s'inspire de la loi adoptée en Colombie-Britannique intitulée *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, dont la Cour suprême a déjà reconnu la validité constitutionnelle en 2005¹¹¹. On ne peut utiliser cet argument pour contester les législations sur les peines minimales restreignant le pouvoir discrétionnaire du juge¹¹².

Enfin, mentionnons que l'indépendance dont il est question ici est l'indépendance judiciaire, qui peut être différente de l'indépendance d'autres agents publics, tels les vérificateurs généraux, les vérificateurs aux comptes, les ombudsmans, le Commissaire au lobbyisme, le Directeur général des élections, ou autres personnes exerçant des fonctions administratives, tels le ministre, le député, le syndic, le maire, le conseil municipal ; il ne faut pas confondre aussi avec l'indépendance professionnelle de l'avocat, du médecin ou autre professionnel¹¹³.

110. *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1554, EYB 2015-256982.

111. *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473, 2005 CSC 49, EYB 2005-95296.

112. *Canada (Procureur général) c. Barreau du Québec*, 2014 QCCA 2234, EYB 2014-245452.

113. *Wightman c. Widdrington (Succession de)*, 2013 QCCA 1187, EYB 2013-224065 ; *Montreal (Ville de) c. Bergeron*, 2012 QCCA 2035, EYB 2012-214005 ; *Comité exécutif du Collège des médecins du Québec c. Pilorgé*, 2013 QCCA 869, EYB 2013-221863 ; *Canada (Procureur général) c. Hinse*, 2013 QCCA 1513, EYB 2013-226490 ; *Guay c. Gesca ltée*, 2013 QCCA 343, EYB 2013-218567 ; *Dumont c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 2039, EYB 2012-214204 ; *Ste-Marie c. Prytula*, 2013 QCCA 985, EYB 2013-222708 ; *Deutsch c. Deutsch*, 2013 QCCS 1, EYB 2013-216018 ; *Poulin c. Collège des médecins du Québec*, 2013 QCCA 187, EYB 2013-217565 ; *Tremblay c. Ramsay*, 2013 QCCS 2506, EYB 2013-222954 ; *Filion c. Chagnon*, 2013 QCCS 446, EYB 2013-217877.

